



ET LE RESPECT DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

.....

Quelles sont les conditions requises afin que le juge fixe la résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents ?

.....

Depuis la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant s'est imposé comme le critère unique de décision fixant le sort des enfants dans les décisions relatives aux conditions d'exercice de l'autorité parentale. L'article 373-2-6 du Code civil prévoit ainsi que le juge aux affaires familiales statue sur les affaires qui lui sont soumises « en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

Si le législateur de 2002 a introduit à l'article 373-2-9 du Code civil la possibilité d'une résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents, il n'a toutefois pas posé cette solution en principe mais a pris soin de rappeler que le juge doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, ce n'est que si l'intérêt de l'enfant le commande que le juge décidera de la mise en place d'une résidence alternée.

Plusieurs exemples de jurisprudence confirment ces propos, et montrent que les juges cherchent à favoriser l'épanouissement (1), l'équilibre personnel (2) et la quiétude (3) de l'enfant.

1/ **L'épanouissement de l'enfant** : la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, dans un arrêt du 22 août 2007 (n°2007-344305), accordé la résidence alternée à un enfant qui avait bénéficié d'une résidence alternée de fait avant d'en être privé suite à un conflit parental important portant sur le droit de visite : « *Même si cela est au détriment des activités artistiques et sportives de l'enfant, l'évolution de la situation passe nécessairement par la résidence alternée, modalité souhaitée par l'enfant et fortement souhaitable pour son épanouissement. En effet, cette mesure permettra à l'enfant de s'épanouir pleinement et de se construire dans la dualité des images parentales, les conditions morales et matérielles d'éducation offertes par les deux parents étant satisfaisantes* ».

2/ **L'équilibre de l'enfant** : dans un arrêt du 18 juillet 2007 (n°2007-341973), la Cour d'appel de Montpellier a refusé la mise en place d'une résidence alternée au motif que ce mode de résidence serait néfaste au développement de l'enfant : « *La mise en place d'une résidence alternée ne saurait répondre au seul désir de l'un des parents d'assurer plus complètement son rôle éducatif mais doit satisfaire l'intérêt de l'enfant. Tel n'est pas le cas lorsqu'il existe un conflit persistant entre les deux parents, empêchant toute communication entre eux et que de plus, l'éloignement de leur domicile respectif perturberait l'équilibre de l'enfant, créant notamment une fatigue eu égard à son jeune âge* ».



ET LA PROXIMITÉ DES DOMICILES DES PARENTS

3/ **La cohérence éducative et la quiétude** : la cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 27 septembre 2007 (n°2007-347301) a également refusé de fixer la résidence de jeunes enfants en alternance au domicile de leurs parents dont les rapports étaient fortement conflictuels, afin de leur permettre de grandir sereinement sans être soumis aux tensions parentales : « à l'exception de la proximité géographique, aucune circonstance ne permet d'envisager avec succès l'instauration d'une

résidence alternée et de considérer que les intérêts des enfants seraient suffisamment protégés. En effet, le conflit parental est extrêmement important et l'organisation d'une résidence alternée ne pourrait qu'exacerber les tensions existantes en raison des fréquents contacts qu'elle impliquerait nécessairement. Elle ne garantirait ni la cohérence éducative ni la quiétude dont ont besoin les enfants, déjà déstabilisés par le conflit parental ».

En pratique, pour la mise en place d'une résidence alternée, les juges vont s'appuyer sur un certain nombre de critères :

- **L'entente entre les parents**
- **La proximité géographique des deux domiciles**
- **L'âge de l'enfant**
- **Le respect de l'intérêt de l'enfant**

Cf. Les autres fiches juridiques du Centre Ressources

La Maison des Liens Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

47, rue Archereau 75019 Paris. Tél : 01 42 00 43 25

www.maisondesliensfamiliaux.fr

maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr